

# Principales démarches **après un décès**



# Les démarches administratives à effectuer après le décès

## Dans les 24 h

FORMALITÉS À ACCOMPLIR	DOCUMENTS ESSENTIELS À FOURNIR
<ul style="list-style-type: none"><li>❑ <b>Déclarer le décès à la mairie</b> <i>(sauf si le décès intervient à l'hôpital, dans ce cas, la déclaration sera le plus souvent effectuée par la direction de l'établissement)</i></li><li>❑ <b>Demander à la mairie une dizaine d'extraits d'acte de décès</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>→ Justificatif d'identité du déclarant</li><li>→ Livret de famille <i>(ou passeport, carte d'identité, extrait d'acte de naissance ou de mariage du défunt)</i></li><li>→ Certificat de décès <i>(établi par le médecin ayant constaté le décès)</i></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>❑ <b>Prendre contact auprès de l'organisme funéraire ou, si le défunt était titulaire d'une assurance « Garantie Obsèques », appeler le numéro de téléphone correspondant.</b> <i>Si le contrat Garantie Obsèques a été souscrit chez SG, le numéro à contacter est le 09 69 328 228 (appel non surtaxé).</i></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>→ Extrait d'acte de décès</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>❑ <b>Déclarer le décès auprès de l'ensemble des établissements bancaires du défunt</b> <i>(notamment pour sécuriser les comptes)</i></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>→ Extrait d'acte de décès</li></ul>

## Dans les 48 h

FORMALITÉS À ACCOMPLIR	DOCUMENTS ESSENTIELS À FOURNIR
<ul style="list-style-type: none"><li>❑ <b>Déclarer le décès auprès de l'employeur ou de Pôle Emploi</b> <i>S'assurer auprès de l'employeur de la présence éventuelle d'avantages professionnels (contrat prévoyance, épargne salariale ou stock options, etc.)</i></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>→ Extrait d'acte de décès</li></ul>

## Dans les quelques jours

FORMALITÉS À ACCOMPLIR	DOCUMENTS ESSENTIELS À FOURNIR
<ul style="list-style-type: none"><li>❑ <b>Contactez tous les organismes payeurs :</b> Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, Caisses de retraite complémentaire, Caisse primaire d'Assurance Maladie, Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole...<ul style="list-style-type: none"><li>— Pour interrompre le versement des éventuelles prestations du défunt (<i>retraite, etc.</i>)</li><li>— Pour bénéficier des différentes allocations (<i>allocation veuvage ou pension de réversion, capital décès, allocation de parent isolé, allocation de soutien familial...</i>)</li></ul></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>→ Extrait d'acte de décès</li><li>→ Derniers bulletins de salaire, décompte d'indemnités journalières</li><li>→ Relevé d'Identité Bancaire</li><li>→ Justificatifs d'identité et livret de famille</li><li>→ Déclaration de ressources et avis d'imposition</li></ul>

## Dans le mois

FORMALITÉS À ACCOMPLIR	DOCUMENTS ESSENTIELS À FOURNIR
<ul style="list-style-type: none"><li>❑ <b>Prendre contact avec le notaire pour organiser la succession et obtenir un acte de notoriété</b> <i>L'acte de notoriété permet d'identifier les héritiers du défunt. Le notaire reviendra vers vous pour d'éventuels compléments d'informations</i></li></ul> <p><b>À NOTER</b> <i>Le recours à un notaire est obligatoire pour le règlement de la succession en présence d'un bien immobilier</i></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>→ Testament, donation entre époux</li><li>→ Titres de propriété des biens immobiliers</li><li>→ Livret de famille, contrat de mariage</li><li>→ Relevés de comptes bancaires</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>❑ <b>Prévenir tous les organismes en relation avec le défunt</b> <i>(Fournisseur d'électricité, de gaz, abonnement téléphonique, compagnies des eaux pour interrompre ou modifier le contrat, compagnies d'assurance, établissements de crédit, la Poste, le syndic de copropriété, le bailleur si le défunt était locataire, etc.)</i></li><li>❑ <b>Établir une nouvelle carte grise sur le site <a href="https://ants.gouv.fr">ants.gouv.fr</a> ou prendre contact avec une Maison de services au public pour vous guider dans vos démarches</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>→ Justificatifs d'affiliation ou d'abonnement...</li><li>→ Carte grise du véhicule au nom du défunt</li></ul>



## Dans le mois

### Les démarches assurance vie / assurance décès

FORMALITÉS À ACCOMPLIR	DOCUMENTS ESSENTIELS À FOURNIR
<p><b>DANS TOUS LES CAS, LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DEVRA VÉRIFIER LES CLAUSES BÉNÉFICIAIRES :</b></p> <p><input type="checkbox"/> <b>SI LE DÉFUNT AVAIT UNE ASSURANCE VIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>— Le bénéficiaire doit fournir une liste de documents justificatifs et généralement compléter les documents remis par la compagnie d'assurance</li><li>— En ce qui concerne les contrats Sogécap (compagnie d'assurance vie et de capitalisation du groupe Société Générale), les documents sont directement envoyés au(x) bénéficiaire(s). Il(s) a(ont) la possibilité de se rendre dans une agence SG pour les compléter avec l'aide du Directeur d'agence ou du Conseiller</li><li>— Le bénéficiaire doit adresser en retour à la compagnie d'assurance les documents nécessaires à l'instruction du dossier</li></ul> <p><input type="checkbox"/> <b>SI LE DÉFUNT AVAIT UNE ASSURANCE DÉCÈS</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>— SG fait parvenir au bénéficiaire une liste de documents à fournir / à compléter</li><li>— Le bénéficiaire doit adresser en retour à la compagnie d'assurance les documents nécessaires à l'instruction du dossier</li></ul> <p><b>ESPACE BÉNÉFICIAIRE SOGÉCAP</b> Pour accélérer le traitement des successions des contrats d'assurance vie :</p>  <p><a href="http://www.beneficiaire.sogecap.fr">www.beneficiaire.sogecap.fr</a> Espace accessible après réception de vos codes d'accès envoyés par courrier</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>→ Justificatif d'identité</li><li>→ Relevé d'Identité Bancaire</li><li>→ Demande de règlement</li><li>→ Documents fiscaux éventuellement (si le contrat est soumis à fiscalité)</li><li>→ Acte de notoriété (le cas échéant selon la rédaction de la clause bénéficiaire)</li></ul> <p><b>FOCUS SUR LA FISCALITÉ DE L'ASSURANCE VIE (AU DOS DU DOCUMENT)</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>→ Justificatif d'identité</li><li>→ Certificat individuel d'adhésion</li><li>→ Demande de règlement</li><li>→ Déclaration de perte du certificat d'adhésion (si le certificat individuel d'adhésion est perdu)</li><li>→ Certificat médical (précisant la cause du décès, établi par le médecin ayant constaté le décès)</li><li>→ Rapport de police ou de gendarmerie en cas de décès accidentel (pour la majoration éventuelle du capital d'assurance vie – Séquoia, Tercap par exemple – ou du capital de l'assurance décès – option de Généea par exemple)</li></ul>

## Dans les 60 jours

### Les démarches sur le site des impôts dédié aux particuliers

FORMALITÉS À ACCOMPLIR	DOCUMENTS ESSENTIELS À FOURNIR
<p><input type="checkbox"/> <b>Signaler le décès de son conjoint ou de son partenaire de pacs sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a> &gt; Espace particulier, service Gérer mon prélèvement à la source</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>→ Renseignements sur le site</li></ul>

## Impérativement dans les 6 mois

### Les démarches auprès des services des impôts

FORMALITÉS À ACCOMPLIR	DOCUMENTS ESSENTIELS À FOURNIR
<p><input type="checkbox"/> <b>Prévenir le centre des impôts et la Trésorerie ou le service des impôts des particuliers (SIP)</b> (pour l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation pour les résidences autres que la résidence principale et pour la taxe foncière)</p> <p><input type="checkbox"/> <b>Déposer la déclaration de succession auprès du service des impôts du domicile du défunt, si ceci n'a pas été fait par le notaire</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>→ Extrait d'acte de décès</li><li>→ La déclaration doit être souscrite sur une formule imprimée (modèles n°2705-SD et 2705-S-SD) fournie par l'administration ou disponible en ligne sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a></li></ul>



# Procédure simplifiée

Dans le cadre du règlement de certaines successions inférieures à 5 000 € au décès et dont les héritiers sont uniquement des ascendants ou descendants du défunt, une procédure simplifiée existe.

# Procédure simplifiée

## DÉMARCHES À EFFECTUER CONCERNANT LES AVOIRS BANCAIRES

Dès lors que le montant total des sommes à verser par l'établissement est inférieur ou égal à 5 335 € (après déduction des éventuelles factures acquittées) vous pourrez obtenir la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant par la production du certificat d'hérédité délivré par la mairie.

### REMARQUE

Si vous êtes héritier en ligne directe (enfant, petit-enfant et /ou descendant) et que le solde du compte est inférieur à 5 000 €\* au décès, vous pouvez prouver votre qualité d'héritier en ligne directe par une attestation signée de l'ensemble des héritiers.

## ATTESTATION DES HÉRITIERS

Elle vous permet :

- de demander à la banque le règlement des actes conservatoires dans la limite de 5 000 €\*.

Les paiements ainsi effectués devront avoir pour objet : les frais de dernière maladie, les impôts dus par le défunt, les loyers, les frais d'obsèques, les autres dettes successorales qui ont pour objet de préserver le patrimoine ou de ne pas aggraver le passif et dont le paiement est urgent (assurance incendie, réparation urgente destinée à préserver le patrimoine...).

### **Vous devez transmettre les justificatifs suivants :**

facture originale, demande de règlement signée, attestation d'héritiers, RIB des organismes à régler.  
Aucun règlement ne sera effectué par chèque.

- d'obtenir la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant, dès lors que le montant total des sommes détenues par l'établissement est inférieur ou égal à 5 000 €\* au décès.

L'héritier qui effectue la démarche de règlement d'un acte conservatoire ou de clôture de compte auprès de l'établissement bancaire doit fournir une attestation simplifiée qui le désigne comme porteur. **Il doit la présenter accompagnée des documents suivants :**

- ses instructions signées concernant la destination des avoirs du défunt et le RIB du compte à créditer
- la copie de sa pièce d'identité
- son extrait d'acte de naissance
- un extrait d'acte de naissance du défunt et une copie intégrale de son acte de décès
- un extrait d'acte de mariage du défunt le cas échéant
- les extraits d'actes de naissance de chaque ayant droit désigné dans l'attestation
- un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés (disponible auprès de « l'association pour le développement du service notarial » ou auprès du « fichier central des dispositions de dernières volontés ») accessible depuis le site : [service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32210](http://service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32210)

## CETTE ATTESTATION SIMPLIFIÉE DOIT CERTIFIER LES INFORMATIONS SUIVANTES

- qu'il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt
- qu'il n'existe pas de contrat de mariage
- que les héritiers autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers
- qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession
- que la succession ne comporte aucun bien immobilier.

\* Montant fixé par arrêté du 7 mai 2015.

# Les héritiers

Chacun a la possibilité d'organiser la dévolution de sa succession (*notamment par testament*). Hériteront alors les légataires désignés. Mais la liberté est cependant limitée par l'existence d'héritiers auxquels la loi réserve une part de succession. Il s'agit des enfants, et en l'absence d'enfant, du conjoint survivant.

En l'absence de dispositions testamentaires, la loi désigne les plus proches parents pour recueillir la succession (*cf. ci-dessous à gauche*). Si le défunt était marié, la présence de son conjoint viendra modifier cet ordre de dévolution (*cf. ci-dessous à droite*).

EN L'ABSENCE DE CONJOINT VIVANT	ORDRE DE LA DÉVOLUTION SUCCESSORALE	EN PRÉSENCE D'UN CONJOINT VIVANT...
Les enfants se partagent la succession <i>(ou à défaut les petits-enfants)</i>	Viennent en premier lieu les descendants <i>(enfants, petits-enfants)</i>	Il recueille à son choix $\frac{1}{4}$ de la succession, ou la totalité en usufruit, les enfants recueillant selon l'option choisie $\frac{3}{4}$ en pleine propriété* ou la totalité en nue-propiété.  <b>REMARQUE</b> s'il existe des enfants qui ne sont pas communs, il recueille $\frac{1}{4}$ de la succession, tous les enfants se partageant le reste

## ■ À DÉFAUT

$\frac{1}{4}$ par parent survivant, les frères et sœurs se partagent le reste	Les père et mère et les frères et sœurs	<b>Chacun des père et mère recueille <math>\frac{1}{4}</math> de la succession, le conjoint survivant recueillant le reste</b>
---	---	--

## ■ À DÉFAUT

Ascendants les plus proches en degré dans chaque ligne paternelle et maternelle se partagent la pleine propriété*	Les grands-parents et arrière-grands-parents	Il évince tous les autres héritiers ( <i>frères et sœurs, grands-parents, cousins, etc.</i> ) et recueille l'ensemble de la succession
---	--	--

## ■ ENFIN

Collatéraux du degré le plus proche par tête dans chaque branche maternelle ou paternelle se partagent la pleine propriété*	Tous les autres héritiers ( <i>oncles et tantes, cousins, etc.</i> ) jusqu'au 6 <sup>e</sup> degré
---	--

SI LE DÉFUNT EST PACSÉ	EN CAS DE DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ
Son partenaire survivant n'aura pas la qualité d'héritier et n'héritera qu'en cas de testament établi en ce sens	L'usufruitier conserve le libre usage et la jouissance du bien. À son décès, la pleine propriété* revient au nu-propiétaire

## REMARQUE

Les bénéficiaires des contrats d'assurance vie sont désignés par la clause bénéficiaire choisie par le défunt. Ils peuvent être différents des héritiers.

\* Pleine propriété = usufruit + nue-propiété

# Les incidences du décès sur les comptes

## LES COMPTES « INDIVIDUELS »

Dès la connaissance du décès, les comptes bancaires au nom du défunt sont bloqués et les moyens de paiement doivent être restitués.

Ce blocage affecte tous les comptes : compte-titres, compte à vue, compte à terme, CSL, CEL, PEL, LDDS, Livret d'épargne populaire, PEP, PEA et PER.

## LES FRAIS D'OBSÈQUES

Si les comptes du défunt sont créditeurs, sa banque peut, sur présentation d'une facture des pompes funèbres accompagnée d'une lettre d'autorisation de paiement, régler les frais d'obsèques, en l'absence de pièce héréditaire, dans la limite de 5 000 €\*.

La personne qui s'occupe des obsèques peut :

- demander le règlement des frais funéraires en utilisant l'argent disponible sur le compte bancaire du défunt dans la limite de 5 000 €. Il devra fournir l'original de la facture des obsèques, un RIB de l'entreprise des pompes funèbres et une autorisation signée pour effectuer le règlement.
- demander le remboursement des frais funéraires en utilisant l'argent disponible sur le compte bancaire du défunt dans la limite de 5 000 €. Il devra fournir une demande de remboursement signée, une facture acquittée des frais d'obsèques, un justificatif de paiement et le RIB sur lequel effectuer le remboursement.

## LES COMPTES TITRES ET PLANS D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA et PEA-PME)

Si le défunt est seul titulaire d'un compte-titres, celui-ci sera bloqué en raison du décès.

Si le défunt détenait un PEA, celui-ci étant obligatoirement clôturé suite au décès, les titres y figurant seront transférés sur un compte-titres ordinaire.

En cas de compte-titres joints, ce compte continuera à fonctionner sous les seules instructions du cotitulaire survivant, sauf en cas d'opposition formulée par les héritiers ou le notaire.

## LES PROCURATIONS

Les pouvoirs et mandats prennent fin au décès du mandant sauf pour les comptes joints.

## LES REPRÉSENTATIONS LÉGALES

La fonction de représentant légal prend fin avec le décès de la personne protégée.

## LES CRÉDITS

Vérifier avec la banque si le crédit est couvert par une assurance décès. Dans l'affirmative, la société d'assurance prendra en charge le remboursement du capital et des intérêts au jour du décès selon les conditions définies dans le contrat d'assurance.

À défaut, le solde restant dû en capital, intérêts, frais et accessoires seront dus par les héritiers ayant accepté la succession.

## LE COFFRE

Le coffre est interdit d'accès jusqu'à la réception de l'acte de dévolution successorale.

Cependant, en cas de location collective avec solidarité active, vous conservez en tant que locataire survivant, le droit d'accéder au coffre – sauf opposition du notaire ou d'un héritier justifiant de sa qualité d'héritier.

## LE COMPTE-JOINT

*(compte à vue, compte sur livret, compte(s)-titres ordinaire(s))*

Le décès d'un cotitulaire n'entraîne ni la clôture, ni le blocage du compte.

Si le compte joint peut continuer à fonctionner sous la seule signature du co-titulaire survivant, ce dernier doit prendre contact avec son Conseiller Clientèle en agence pour étudier le devenir de ce compte joint. Le cotitulaire survivant peut faire fonctionner les comptes, retirer tout ou partie des titres et des fonds, sans avoir à demander l'accord des héritiers sauf opposition de l'un d'eux ou du notaire.

En cas d'existence d'une carte bancaire au nom du défunt, celle-ci doit être restituée pour annulation.

## L'ASSURANCE VIE

L'épargne éventuellement constituée en assurance vie par le défunt sera versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans le contrat (il convient de se rapprocher de la compagnie d'assurance ou de la banque le commercialisant). La fiscalité s'applique en fonction du montant, de l'âge de l'assuré au moment du versement des primes, de la date d'adhésion/souscription et de la nature du contrat.

\* Montant fixé par arrêté du 7 mai 2015.

# Les frais liés à la succession

## Les frais bancaires chez SG

La prise en charge d'un dossier de succession, de son ouverture jusqu'à son règlement définitif, engendre des frais bancaires qui seront facturés.

Ces derniers sont composés :

- d'une commission de gestion de dossier,
- de frais liés aux opérations réalisées lors du traitement du dossier (exemples : recherche de documents, vente de valeurs mobilières, virement, etc.).

Pas de frais liés au règlement des capitaux décès assurance vie.

Pour plus d'informations, veuillez consulter notre brochure tarifaire (disponible sur notre site Internet particuliers.sg.fr ou dans l'une de nos agences).

# La fiscalité liée à la succession

## Les droits de succession

Les droits de succession s'appliquent sur le patrimoine du défunt, après déduction de certaines dettes. En fonction de la situation du ou des héritiers, il est possible d'être exonéré de droits, de bénéficier d'abattements, de réductions, etc.

Il existe, par ailleurs, différents moyens de régler les droits de succession dus.

- Pour plus d'informations sur les droits de succession, nous vous suggérons de rencontrer votre notaire.

## Focus sur la fiscalité de l'assurance vie

L'assurance vie garantit le versement d'un capital ou d'une rente aux bénéficiaires déterminés par l'assuré décédé.

**Dans le cadre de la loi TEPA, le conjoint ou le partenaire pacsé est exonéré de toute fiscalité sur le capital décès\*.**

Pour les autres bénéficiaires, **le versement du capital décès** est exonéré totalement ou partiellement de droits fiscaux\*.

	LE CONTRAT A ÉTÉ SOUSCRIT		
	AVANT LE 20/11/91	APRÈS LE 20/11/91	
		Versements effectués avant 70 ans	Versements effectués après 70 ans
VERSEMENTS EFFECTUÉS AVANT LE 13/10/98	Exonération		Art 757 B du CGI : les primes versées après 70 ans sont assujetties au droit de succession après abattement de 30 500 € (l'ensemble des primes versées brutes de frais de gestion <b>par défunt</b> , tous contrats confondus (au-delà, taxation aux droits de succession). Les produits (intérêts et plus-values) sont transmis en totale exonération.
VERSEMENTS EFFECTUÉS APRÈS LE 13/10/98	Art 990 I du CGI : abattement de 152 500 € (capital + intérêts), <b>par bénéficiaire</b> , tous contrats confondus (puis taxe à 20 % jusqu'à 700 000 € transmis et 31,25 % au-delà). Un abattement de 20 % est appliqué avant l'abattement de 152 500 €, en présence d'un contrat « vie-génération ».		

\* Les produits (intérêts et plus-values) contenus dans les capitaux décès et qui n'auraient pas déjà été soumis aux prélèvements sociaux pendant la vie du contrat sont assujettis aux prélèvements sociaux (17,2 % au 1<sup>er</sup> janvier 2022) avant application d'une éventuelle fiscalité, quelle que soit la qualité du bénéficiaire.

**Nous pouvons également vous accompagner dans vos démarches.  
Votre Conseiller se tient à votre entière disposition.**

